



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2016-093

PUBLIÉ LE 17 OCTOBRE 2016

Sommaire

ARS ALPC

- R75-2016-10-12-005 - Arrêté autorisant la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie (EURL Pharmacie de la Marne, 33500 Libourne) (3 pages) Page 3
- R75-2016-10-12-006 - Arrêté autorisant la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie (SELARL Pharmacie du Centre, 47200 Marmande) (3 pages) Page 7
- R75-2016-10-12-007 - Arrêté autorisant la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie (SNC Pharmacie Les Garennes, 24750 Trélissac) (3 pages) Page 11
- R75-2016-10-12-004 - Arrêté autorisant le transfert d'une officine de pharmacie au sein de la commune de DENGUIN, 64230 (3 pages) Page 15
- R75-2016-10-10-003 - Décision autorisant un médecin à gérer un stock de médicaments dans un CSAPA (ANPAA 16) (3 pages) Page 19
- R75-2016-10-10-004 - Décision autorisant un médecin à gérer un stock de médicaments dans un CSAPA (ANPAA 87) (3 pages) Page 23
- R75-2016-10-02-001 - Décision portant autorisation de création de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) du Centre Hospitalier Agen-Nérac (47) (3 pages) Page 27

ARS AQUITAINE LIMOUSIN POITOU-CHARENTES

- R75-2016-10-12-003 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 22 septembre 2016 portant fusion-absorption du laboratoire multi sites dénommé ANAREV par le laboratoire multi sites dénommé ACCOLAB SUD OUEST (4 pages) Page 31

SGAR ALPC

- R75-2016-10-17-001 - Arrêté relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins AOP Cabernet d'Anjou dans les départements de la Vienne et des Deux-Sèvres (3 pages) Page 36

ARS ALPC

R75-2016-10-12-005

Arrêté autorisant la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie
(EURL Pharmacie de la Marne, 33500 Libourne)

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des
Accompagnements

Arrêté du 12 octobre 2016

**Autorisant la création d'un site internet de
commerce électronique de médicaments d'une
officine de pharmacie (EURL Pharmacie de la
Marne, 33500 Libourne)**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** la décision du 01 août 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes portant délégation permanente de signature ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41, R.5125-9 et R.5125-70 à R.5125-74 ;
- VU** la demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments <https://pharmaciedelamarne-libourne.mesoigner.fr> adressée par Madame Vanessa LOVATO, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, l'EURL PHARMACIE DE LA MARNE, sise 115 rue de la Marne – Résidence Roseraie, 33500 LIBOURNE (licence n°33#000601) à Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, reçue le 30 mars 2016 et enregistrée complète le 05 septembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'étude de la demande et des engagements pris par le pharmacien titulaire que les conditions d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments sont de nature à garantir le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT qu'ont été fournies les informations nécessaires pour identifier le site internet de commerce électronique de médicaments ;

CONSIDERANT que l'activité de commerce électronique de médicaments sera réalisée dans le respect des conditions générales d'installation de l'officine prévues par la réglementation ;

ARRETE

Art. 1^{er}. – Est autorisée la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de l'EURL PHARMACIE DE LA MARNE, sise 115 rue de la Marne – Résidence Roseraie, 33500 LIBOURNE, exploitée par Madame Vanessa LOVATO, et enregistrée sous le numéro de licence 33#000601.

Le site internet sera exploité à l'adresse électronique suivante :

<https://pharmaciedelamarne-libourne.mesoigner.fr>

Art. 2. – Madame Vanessa LOVATO (RPPS : 10100132843) est responsable du contenu du site internet susnommé et des conditions dans lesquelles s'exerce l'activité de commerce électronique de médicaments.

Art. 3. – Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, le titulaire de l'officine informe le conseil de l'ordre des pharmaciens dont il relève de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et transmet à cet effet une copie de la demande adressée à l'ARS et une copie de l'arrêté d'autorisation.

Art. 4. – En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, le pharmacien titulaire de l'officine informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Art. 5. – En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, le pharmacien titulaire de l'officine informe sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Art. 6. – La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n°33#000601 entraînera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

Art. 7. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication à l'égard des tiers.

Art. 8. – La directrice adjointe de la direction de la santé publique de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 12 octobre 2016

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par déléation,
Le Directeur de la Santé Publique
M. Jean JAOUEN



ARS ALPC

R75-2016-10-12-006

Arrêté autorisant la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie (SELARL Pharmacie du Centre, 47200 Marmande)

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des
Accompagnements

Arrêté du 12 octobre 2016

**Autorisant la création d'un site internet de
commerce électronique de médicaments d'une
officine de pharmacie (SELARL Pharmacie du
Centre, 47200 Marmande)**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** la décision du 01 août 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes portant délégation permanente de signature ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41, R.5125-9 et R.5125-70 à R.5125-74 ;
- VU** la demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments <https://pharmacieducentre-marmande.mesoigner.fr> adressée par Madame Sophie PERROT et Monsieur Olivier PAUVERT, pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie, la SELARL PHARMACIE DU CENTRE, sise 41 rue Charles de Gaulle, 47200 MARMANDE (licence n°47#010144) à Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, reçue le 11 mars 2016 et enregistrée complète le 19 août 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'étude de la demande et des engagements pris par les pharmaciens titulaires que les conditions d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments sont de nature à garantir le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT qu'ont été fournies les informations nécessaires pour identifier le site internet de commerce électronique de médicaments ;

CONSIDERANT que l'activité de commerce électronique de médicaments sera réalisée dans le respect des conditions générales d'installation de l'officine prévues par la réglementation ;

ARRETE

Art. 1^{er}. – Est autorisée la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la SELARL PHARMACIE DU CENTRE, sise 41 rue Charles de Gaulle, 47200 MARMANDE, exploitée par Madame Sophie PERROT et Monsieur Olivier PAUVERT, et enregistrée sous le numéro de licence 47#010144.

Le site internet sera exploité à l'adresse électronique suivante :

<https://pharmacieducentre-marmande.mesoigner.fr>

Art. 2. – Madame Sophie PERROT (RPPS : 10001560860) et Monsieur Olivier PAUVERT (RPPS : 10000973247) sont responsables du contenu du site internet susnommé et des conditions dans lesquelles s'exerce l'activité de commerce électronique de médicaments.

Art. 3. – Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, les titulaires de l'officine informent le conseil de l'ordre des pharmaciens dont ils relèvent de la création de leur site internet de commerce électronique de médicaments et transmettent à cet effet une copie de la demande adressée à l'ARS et une copie de l'arrêté d'autorisation.

Art. 4. – En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, les pharmaciens titulaires de l'officine informent sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Art. 5. – En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de leur site internet, les pharmaciens titulaires de l'officine informent sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Art. 6. – La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n°47#010144 entraînera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

Art. 7. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication à l'égard des tiers.

Art. 8. – La directrice adjointe de la direction de la santé publique de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 12 octobre 2016

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par délégué,
Le Directeur de la Santé Publique
M. Jean JAOUEN



ARS ALPC

R75-2016-10-12-007

Arrêté autorisant la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie (SNC Pharmacie Les Garennes, 24750 Trélissac)

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des
Accompagnements

Arrêté du 12 octobre 2016

Autorisant la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie (SNC Pharmacie Les Garennes, 24750 Trélissac)

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** la décision du 01 août 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes portant délégation permanente de signature ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41, R.5125-9 et R.5125-70 à R.5125-74 ;
- VU** la demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments <https://pharmacielesgarennes.mesoigner.fr> adressée par Madame Patricia DUCROQUET-AUDOUIN, Monsieur Jean-Joël MONTILLET et Monsieur Jean-François GARGAUD, pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie, la SNC PHARMACIE LES GARENNES, sise Boulevard Kennedy, 24750 TRELISSAC (licence n°24#000342) à Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, reçue le 18 avril 2016 et enregistrée complète le 19 août 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'étude de la demande et des engagements pris par les pharmaciens titulaires que les conditions d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments sont de nature à garantir le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT qu'ont été fournies les informations nécessaires pour identifier le site internet de commerce électronique de médicaments ;

CONSIDERANT que l'activité de commerce électronique de médicaments sera réalisée dans le respect des conditions générales d'installation de l'officine prévues par la réglementation ;

ARRETE

Art. 1^{er}. – Est autorisée la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la SNC PHARMACIE LES GARENNES, sise Boulevard Kennedy, 24750 TRELISSAC, exploitée par Madame Patricia DUCROQUET-AUDOUIN, Monsieur Jean-Joël MONTILLET et Monsieur Jean-François GARGAUD, et enregistrée sous le numéro de licence 24#000342.

Le site internet sera exploité à l'adresse électronique suivante :
<https://pharmacielesgarenes.mesoigner.fr>

Art. 2. – Madame Patricia DUCROQUET-AUDOUIN (RPPS : 10000470343), Monsieur Jean-Joël MONTILLET (RPPS : 10001522530) et Monsieur Jean-François GARGAUD (RPPS : 10001521623) sont responsables du contenu du site internet susnommé et des conditions dans lesquelles s'exerce l'activité de commerce électronique de médicaments.

Art. 3. – Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, les titulaires de l'officine informent le conseil de l'ordre des pharmaciens dont ils relèvent de la création de leur site internet de commerce électronique de médicaments et transmettent à cet effet une copie de la demande adressée à l'ARS et une copie de l'arrêté d'autorisation.

Art. 4. – En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, les pharmaciens titulaires de l'officine informent sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Art. 5. – En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de leur site internet, les pharmaciens titulaires de l'officine informent sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Art. 6. – La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n°24#000342 entraînera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

Art. 7. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication à l'égard des tiers.

Art. 8. – La directrice adjointe de la direction de la santé publique de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 12 octobre 2016

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par déléation,
Le Directeur de la Santé Publique
M. Jean JAOUEN



ARS ALPC

R75-2016-10-12-004

Arrêté autorisant le transfert d'une officine de pharmacie
au sein de la commune de DENGUIN, 64230

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des
Accompagnements

Arrêté du 12 octobre 2016

**Autorisant le transfert d'une officine de
pharmacie au sein de la commune de DENGUIN
(64230)**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** la décision du 01 août 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes portant délégation permanente de signature ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R5125-24 ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

- VU** la demande présentée par l'EURL BENSILHE, dont le gérant est Monsieur Denis BENSILHE, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, exploitée au 7 Route de Pau, RD 817 (licence 64#000376) vers un nouveau local sis Route de Pau, RD 817 (parcelles cadastrales AK 422 – 423) au sein de la même commune de DENGUIN (64230), demande déclarée complète en date du 20 juin 2016 ;
- VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 21 septembre 2016 ;
- VU** l'avis de Monsieur le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques en date du 04 août 2016 ;
- VU** l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens des Pyrénées-Atlantiques en date du 23 juillet 2016 ;
- VU** l'avis de l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine en date du 10 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune de DENGUIN (64230), s'élevant à 1 762 habitants au dernier recensement en vigueur, est desservie par une officine de pharmacie ouverte au public ;

CONSIDERANT que le transfert s'effectue dans la même commune; que l'emplacement proposé pour le transfert est distant d'environ 400 mètres de l'emplacement actuel de l'officine ;

CONSIDERANT que le transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population de la commune et que les conditions d'exercice de la pharmacie seront améliorées ;

CONSIDERANT, au surplus, que le local destiné au transfert de l'officine de pharmacie répond aux conditions minimales d'installation ;

CONSIDERANT qu'ainsi les conditions énoncées aux articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique sont remplies ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'EURL BENSILHE, dont le gérant est Monsieur Denis BENSILHE, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire du 7 Route de Pau, RD 817 vers un nouveau local sis Route de Pau, RD 817 (parcelles cadastrales AK 422 – 423) au sein de la même commune de DENGUIN (64230).

Article 2 : La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 64#000560 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert, doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence au directeur général de l'agence régionale de santé où elle serait annulée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

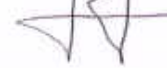
Article 6 – La Directrice adjointe de la Direction de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 12 octobre 2016

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par déléation,
Le Directeur de la Santé Publique

M. Jean JAOUEN



ARS ALPC

R75-2016-10-10-003

Décision autorisant un médecin à gérer un stock de médicaments dans un CSAPA (ANPAA 16)

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des
Accompagnements

Décision du 10 octobre 2016

**Autorisant un médecin à assurer la gestion
d'un stock de médicaments dans un Centre de
Soins, d'Accompagnement et de Prévention en
Addictologie (CSAPA) – A.N.P.A.A.16**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** la décision du 01 août 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes portant délégation permanente de signature ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3411-5, R.5124-45 (6°), D.3411-9 et D.3411-10 ;
- VU** le décret n°2009-743 du 19 juin 2009 relatifs aux médicaments dans les centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- VU** la circulaire DGS/MC2 n°2009-311 du 5 octobre 2009 relative aux médicaments dans les centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet du département de la Charente en date du 04 février 2010 autorisant l'association ANPAA comité départemental de la Charente, sise Les Jonquilles N°13, La Grand Font – 16000 Angoulême et dont le siège social est situé 20 rue Saint Fiacre – 75002 Paris, à créer un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

VU la demande présentée le 04 avril 2016 par Mme Catherine LAPEYRE, agissant en qualité de directrice régionale de l'A.N.P.A.A Poitou-Charentes, en vue d'autoriser le Docteur Anne PRANGERE à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments aux personnes prises en charge par le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) de l'A.N.P.A.A. 16 ; demande enregistrée complète le 10 août 2016 ;

VU l'avis favorable du 03 octobre 2016 du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique ;

CONSIDERANT que le Docteur Anne PRANGERE intervient dans le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) de l'A.N.P.A.A. 16 et est régulièrement inscrite au tableau du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Charente ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation concerne essentiellement la délivrance de substituts nicotiniques dans un cadre général de sevrage tabagique ;

DECIDE

Article premier : L'autorisation de détention, contrôle, gestion et dispensation des médicaments du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) de l'A.N.P.A.A. 16 sis Les Jonquilles N°13 – La Grand Font – 16000 Angoulême, est accordée au Docteur Anne PRANGERE, médecin intervenant dans le CSAPA.

Article 2 : L'approvisionnement en médicaments devra se faire auprès des fabricants, distributeurs, dépositaires ou des grossistes répartiteurs, sur commande écrite du médecin responsable dans le CSAPA de la détention, du contrôle, de la gestion et de la dispensation de ces médicaments.

Article 3 : Les médicaments devront être détenus dans un lieu auquel n'ont pas librement accès les personnes étrangères à l'organisme et conservés dans les conditions prévues par l'autorisation de mise sur le marché, sous la responsabilité du médecin.

Article 4 : Un état annuel des entrées et sorties des médicaments devra être adressé au Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

Article 5 : Tout changement de médecin du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) de l'A.N.P.A.A. 16 devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 6 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

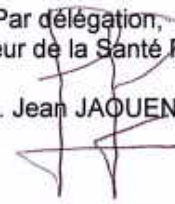
Article 7 – La Directrice adjointe de la Direction de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10 octobre 2016

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par déléation,
Le Directeur de la Santé Publique

M. Jean JAOUEN



ARS ALPC

R75-2016-10-10-004

Décision autorisant un médecin à gérer un stock de médicaments dans un CSAPA (ANPAA 87)

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des
Accompagnements

Décision du 10 octobre 2016

**Autorisant un médecin à assurer la gestion
d'un stock de médicaments dans un Centre de
Soins, d'Accompagnement et de Prévention en
Addictologie (CSAPA) – A.N.P.A.A.87**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** la décision du 01 août 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes portant délégation permanente de signature ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3411-5, R.5124-45 (6°), D.3411-9 et D.3411-10 ;
- VU** le décret n°2009-743 du 19 juin 2009 relatifs aux médicaments dans les centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- VU** la circulaire DGS/MC2 n°2009-311 du 5 octobre 2009 relative aux médicaments dans les centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2009 portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA), par transformation du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie (CCAA) de l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) de la Haute Vienne ;

VU la demande présentée le 29 avril 2016 par le Docteur Taoufik FOULI en vue d'obtenir l'autorisation d'assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments aux personnes prises en charge par le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) de l'A.N.P.A.A. 87 ; demande enregistrée complète le 10 août 2016 ;

VU l'avis favorable du 03 octobre 2016 du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique ;

CONSIDERANT que le Docteur Taoufik FOULI intervient dans le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) de l'A.N.P.A.A. 87 et est régulièrement inscrit au tableau du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Haute-Vienne ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation concerne essentiellement la délivrance de substituts nicotiniques dans un cadre général de sevrage tabagique ;

DECIDE

Article premier : L'autorisation de détention, contrôle, gestion et dispensation des médicaments du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) de l'A.N.P.A.A. 87 sis 5 Avenue Garibaldi – 87000 Limoges, est accordée au Docteur Taoufik FOULI, médecin intervenant dans le CSAPA.

Article 2 : L'approvisionnement en médicaments devra se faire auprès des fabricants, distributeurs, dépositaires ou des grossistes répartiteurs, sur commande écrite du médecin responsable dans le CSAPA de la détention, du contrôle, de la gestion et de la dispensation de ces médicaments.

Article 3 : Les médicaments devront être détenus dans un lieu auquel n'ont pas librement accès les personnes étrangères à l'organisme et conservés dans les conditions prévues par l'autorisation de mise sur le marché, sous la responsabilité du médecin.

Article 4 : Un état annuel des entrées et sorties des médicaments devra être adressé au Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

Article 5 : Tout changement de médecin du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) de l'A.N.P.A.A. 87 devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 6 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

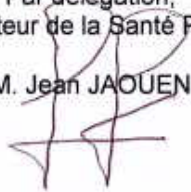
Article 7 – La Directrice adjointe de la Direction de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10 octobre 2016

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par déléation,
Le Directeur de la Santé Publique

M. Jean JAOUEN



ARS ALPC

R75-2016-10-02-001

Décision portant autorisation de création de la Pharmacie à
Usage Intérieur (PUI) du Centre Hospitalier Agen-Nérac
(47)

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des
Accompagnements

Décision du 02 octobre 2016

**Portant autorisation de création de la
Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) du Centre
Hospitalier Agen-Nérac (47)**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** la décision du 01 août 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes portant délégation permanente de signature ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5126-1 à L.5126-14, R.5126-1 à R.5126-22 ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté du 06 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU la décision n°2015-81 du 17 juillet 2015 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine portant autorisation de création d'un établissement de santé intercommunal par fusion des centres hospitaliers d'Agen et de Nérac ;

VU la demande présentée le 02 mai 2016 par le Directeur du Centre Hospitalier d'Agen en vue d'obtenir l'autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Agen-Nérac, nouvel établissement public de santé intercommunal par fusion juridique des hôpitaux d'Agen et de Nérac ; demande enregistrée complète le 02 juin 2016 ;

VU l'avis du 07 juillet 2016 du Président du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens ;

CONSIDERANT le rapport d'inspection et l'avis technique du 30 septembre 2016 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

CONSIDERANT que les locaux, l'aménagement, l'équipement et le personnel permettront un fonctionnement globalement conforme aux dispositions des bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et rempliront les conditions prévues par le Code de la Santé Publique,

DECIDE

Article premier : Le Directeur du Centre Hospitalier Agen – Nérac **est autorisé** à créer une pharmacie à usage intérieur pour son établissement public de santé intercommunal issu de la fusion juridique des hôpitaux d'Agen et de Nérac.

Article 2 : La création de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Agen - Nérac entraîne la suppression de chacune des pharmacies à usage intérieur des deux établissements concernés par la fusion.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Agen – Nérac dispose de locaux autorisés implantés sur deux sites dans quatre emplacements distincts :

- Sur le site d'Agen
 - La pharmacie à proprement parler dédiée au stockage des médicaments et des dispositifs médicaux stériles située dans les bâtiments B et R au niveau PS2.
Cet emplacement abrite également l'unité de pharmacotechnie.
 - Au même niveau à proximité immédiate pour les locaux de la stérilisation centrale.
 - Au niveau PS1, au sein du service de médecine nucléaire, pour la radiopharmacie.
- Sur le site de Nérac, au sein de l'antenne pharmaceutique
 - Au rez-de-chaussée du bâtiment principal

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Agen – Nérac assure les activités de base définies par l'article R.5126-8 du code de la santé publique et notamment :

- la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles,
- la réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques,
- la division des produits officinaux.

La pharmacie à usage intérieur est également autorisée à assurer les activités listées ci-dessous définies au 1°, 3°, 4°, 5°, 7° et 8° de l'article R.5126-9 du code de la santé publique :

- la réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques,
Cette autorisation est limitée aux formes pharmaceutiques suivantes :
 - formes solides non stériles : gélules, poudres, sachets.
 - formes liquides non stériles à usage interne et externe : solutions, suspensions, émulsions.
 - formes pâteuses et semi-solides non stériles : crèmes, pommades, suppositoires, ovules.
- la délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-2 ;
- la stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 6111-1 ;
- la préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;
- la vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L. 5126-4 ;
- la stérilisation de dispositifs médicaux pour le compte du centre hospitalier départemental La Candélie et du Centre Hospitalier de Condom. Cette autorisation de sous-traitance est limitée à une durée de 5 ans.

Article 5 : La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Agen – Nérac dessert tous les patients et résidents du Centre Hospitalier sur les quatre sites géographiques suivants situés à Agen :

- L'Hôpital saint Esprit, site principal, qui abrite les activités MCO, situé Route de Villeneuve.
- L'Hôpital de Monbran.
- Le Centre de Gériatrie de Pompeyrie situé Avenue Schumann.
- L'UCSA de la Maison d'Arrêt d'Agen située 44 rue Montaigne.

Article 6 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est de 10 demi-journées par semaine (temps plein).

Article 7 : Toute modification des éléments figurant dans cette autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

Article 8 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication, devant la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 – La Directrice adjointe de la Direction de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 02 octobre 2016

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par délégalion,
Le Directeur de la Santé Publique

M. Jean JAOUEN

ARS AQUITAINE LIMOUSIN POITOU-CHARENTES

R75-2016-10-12-003

Arrêté portant modification de l'arrêté du 22 septembre 2016 portant fusion-absorption du laboratoire multi sites dénommé ANAREV par le laboratoire multi sites dénommé ACCOLAB SUD OUEST

**Arrêté du 12 octobre 2016
portant modification de l'arrêté du 22 septembre 2016
portant fusion-absorption du laboratoire multi sites
dénommé ANAREV par le laboratoire multi sites dénommé
ACCOLAB SUD OUEST**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;
- VU** la décision du 1^{er} août 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes portant délégation permanente de signature ;
- VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes en date du 22 septembre 2016 portant fusion-absorption du laboratoire multi sites dénommé ANAREV par le laboratoire multi sites dénommé ACCOLAB SUD OUEST ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes en date du 22 septembre 2016 portant fusion-absorption du laboratoire multi sites dénommé ANAREV par le laboratoire multi sites dénommé ACCOLAB SUD OUEST est modifié les biologistes.

Article 2 : Le laboratoire multi sites ACCOLAB SUD OUEST est composé de onze (11) sites ouverts au public dont les adresses et les numéros FINESS catégorie 611 sont les suivants :

TERRITOIRE DE LA GIRONDE :

1. 45 cours Maréchal Gallieni à **BORDEAUX (33000)**
Numéro FINESS : 33 004 693 9
2. 9 place Pierre Jacques Dormoy à **BORDEAUX (33800)** ;
Numéro FINESS : 33 002 982 8
3. 34 rue Louis Gendreau – Place de l'Europe
Centre Commercial du Grand Parc à **BORDEAUX (33100)** ;
Numéro FINESS : 33 002 986 9
4. 39 cours Victor Hugo à **BORDEAUX (33000)** ;
Numéro FINESS : 33 002 991 9
5. 3 allée du Bois Menu à **FARGUES SAINT HILAIRE (33370)**
Numéro FINESS : 33 004 551 9
6. 4 bis rue de la Gare à **HOURTIN (33990)**
Numéro FINESS : 33 004 410 8
7. 77 Route des Pyrénées à **LE BARP (33114)**
Numéro FINESS : 33 005 863 7
8. 7 avenue du Maréchal Leclerc à **LESPARRE-MEDOC (33340)**
Numéro FINESS : 33 004 269 8 (établissement principal)
9. 16 avenue Victor Hugo à **MERIGNAC (33700)** ;
Numéro FINESS : 33 005 235 8
10. 48 avenue du Docteur Albert Schweitzer à **PESSAC (33600)**
Numéro FINESS : 33 004 698 8
11. 2 D route de Grayan à **SOULAC-SUR-MER (33780)**
Numéro FINESS : 33 004 274 8

Article 3 : Le laboratoire multi sites est exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ou SELAS dénommée ACCOLAB SUD OUEST dont le siège est fixé 7 avenue du Maréchal Leclerc à LESPARRE MEDOC (33340) ;

Cette SELAS est inscrite au répertoire FINESS sous le numéro 33 004 546 9 (catégorie 611) en tant qu'entité juridique.

Article 4 : Les biologistes médicaux associés exerçant au sein du laboratoire multi sites ACCOLAB SUD-OUEST inscrits au répertoire partagé des professionnels de santé sont :

A – LES BIOLOGISTES MÉDICAUX, ASSOCIÉS PROFESSIONNELS :

- **M. Mohamed BENZAOUZ**, biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAS, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001551513 ;
- **M. Karim BOULHIMEZ**, biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAS, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001551042 ;
- **Mme Florence CHALEAT** biologiste médicale, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10000560226 ;
- **M. Dominique DELPON**, biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAS, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001686715 ;
- **M. Didier DEMAILLY**, biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAS, médecin biologiste inscrit au tableau du Conseil Départemental de la Gironde de l'Ordre National des Médecins sous le numéro RPPS 10003849378 ;
- **M. Marius DUMITRASCU**, biologiste médical, médecin biologiste inscrit au tableau du Conseil Départemental de la Gironde de l'Ordre National des Médecins sous le numéro RPPS 10100436798 ;
- **M. Gautier de GALBERT**, biologiste médical, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100581619 ;
- **Mme Marie-Christine LAPOUJADE-SALEY** biologiste coresponsable, Directrice Générale de la SELAS, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001551000 ;
- **Mme Marie-Françoise MOUYSET HEUCLIN**, biologiste médicale, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001385623 ;
- **M Mokhtar NACEF** biologiste coresponsable, Président de la SELAS, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550366 ;
- **Mme Nicole SERRE**, biologiste coresponsable, Directrice Générale de la SELAS, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550326 ;
- **Mme Didona-Anca UNGUREANU**, biologiste médicale, médecin biologiste inscrite au tableau du Conseil Départemental de la Gironde de l'Ordre National des Médecins sous le numéro RPPS 10100729861 ;

B – LA BIOLOGISTE MÉDICALE SALARIÉE :

- **Mme Marie-Josèphe BOULHIMEZ**, biologiste médicale inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100233815 ;

Article 5 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté.

Article 6 : Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.


Article 7 : Cet arrêté sera notifié à :

- M. le Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé,
- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Gironde,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- M. NACEF, biologiste coresponsable et Président de la SELAS,
- M. Le Directeur Général du COFRAC.

Article 8 : La Directrice adjointe de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 12 octobre 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine



Le Directeur de la santé publique,

Jean Jaouen

SGAR ALPC

R75-2016-10-17-001

Arrêté relatif à l'augmentation du titre alcoométrique
volumique naturel pour l'élaboration de vins AOP
Cabernet d'Anjou dans les départements de la Vienne et
des Deux-Sèvres



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRETE DU 17 OCT. 2016

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins
AOP Cabernet d'Anjou dans les départements de la Vienne et des Deux-Sèvres

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2016 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins AOP et IGP dans les départements de la Vienne et des Deux-Sèvres

Vu l'avis du CRINAO du Bassin Val de Loire réuni le 1er septembre 2016

Vu les avis du président du CRINAO et du délégué territorial de l'INAO en date du 13 octobre 2016 ;

Considérant les relevés de maturité présentés à l'appui des demandes ;

ARRÊTE

Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1, autorisée par arrêté préfectoral du 14 septembre 2016 à hauteur de +1%vol. pour tous les cépages prévus dans le cahier des charges pour l'AOC concernée, est portée à +1,5%vol. pour les vins rosés et cépages utilisés pour la production de ces vins et récoltés en 2016.

Article 2

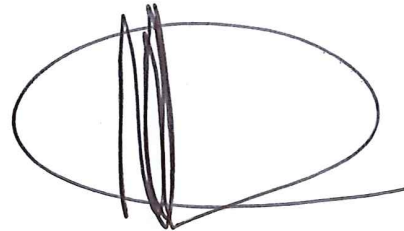
Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 OCT. 2016

Le Préfet de Région,



Pierre DARTOUT

Annexe 1

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

Nom de l'appellation d'origine contrôlée / appellation d'origine protégée	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal	Richesse min. en sucre des raisins	Titre alc. vol. naturel minimal	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement
(suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(% vol.)	(g/l de moût) (Le cas échéant)	(% vol.) (Le cas échéant)	(% vol.) (Le cas échéant)
AOP Cabernet d'Anjou				Deux-Sèvres Vienne	1,5%vol.			